

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-365

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 37

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 24+920 AU PR 25+120
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RENNEVILLE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 30 octobre 2013 émanant de M. COASNE Cédric, représentant la société COLAS Nord-Picardie – 197, rue du 8 mai 1945 – BP 60105 – 59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,
- Considérant que les travaux d'aménagement d'accès au parc éolien nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 37,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de RENNEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 12 novembre 2013 à 8 h 00 au vendredi 31 janvier 2014 à 18 h 00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 37.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 24+920 au PR 25+120.

Article 3

Tout véhicule sortant de la sortie de chantier devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 37 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises K5a marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés au bord de la RD37, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de RENNEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de RENNEVILLE,

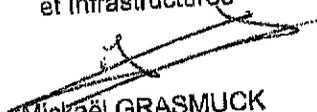
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures

S. SEIGNEUR


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 366

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 987
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 27+100 AU P.R. 28+703,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZERNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 4 novembre 2013 émanant de la société BOUILLARD ET CASAGRANDE 14, rue des Hauts Chemins 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux de mise en place d'une fibre optique pour ORANGE entre La Bascule et MAZERNY nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 987,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MAZERNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 12 novembre 2013 au vendredi 15 novembre 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur la Route Départementale N° 987.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 27+100 au P.R. 28+703,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MAZERNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de MAZERNY

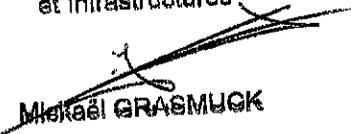
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-367

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 63 + 177 AU P.R. 63 + 430
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREMBLOIS LES ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 5 novembre 2013 émanant de M. Romain Laqueue représentant la société Bouygues Energies et Services sise route de Rocroi, Zone Artisanale à 08460 SIGNY-L'ABBAYE,
- Considérant que les travaux de mise en place d'un poteau d'arrêt sur réseau EDF nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n°8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tremblois-les-Rocroi, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 18 novembre 2013 au mercredi 20 novembre 2013 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 63 + 177 au P.R. 63 + 430.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 100 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tremblois les Rocroi, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Tremblois-les-Rocroi,

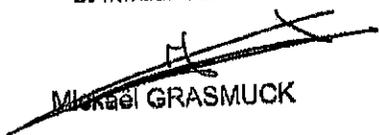
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


MICHAËL GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 368

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 14+000 AU P.R. 14+400
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 07 novembre 2013 émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 12 novembre 2013 au vendredi 15 novembre 2013 de 8h à 17h.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur la Route Départementale N° 16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 14+000 au P.R. 14+400,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 370

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9C
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 1+050 AU PR 1+450
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMILLY LES POTHEES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5 novembre 2013 émanant de M. BACH, représentant l'entreprise SAS VALERIAN, 39 Route de Rombas à 57140 WOIPPY,
- Vu les travaux de construction de l'autoroute A 304,
- Considérant que la création de deux accès chantiers à l'autoroute A304, perpendiculaires à la RD9C nécessite une réglementation de la circulation sur cette dernière,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de REMILLY LES POTHEES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 18 novembre 2013 au vendredi 13 décembre 2013.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera abaissée, par paliers de 20 km/h à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 1+050 au PR 1+450.

Article 3

Les deux accès chantiers perpendiculaires à la RD9C seront créés au PR 1+250 de part et d'autre de la chaussée.

Tout véhicule sortant des accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD9C et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de chaque sortie du chantier de l'Autoroute A304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour.

Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la RD9C, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation, seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de REMILLY LES POTHEES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de REMILLY LES POTHEES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 NOV, 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

PO 11 9 RA S FW CH



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 371

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 7 + 670 AU P.R. 12 + 730
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNE DE HAM-SUR-MEUSE,
AUBRIVES ET HIERGES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°808 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 06 Novembre 2013 émanant de M. JOLY, représentant l'entreprise PONCIN travaillant pour ERDF,
- Considérant que les travaux de pose de câbles électriques en bordure de la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de HAM-SUR-MEUSE, AUBRIVES et HIERGES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mercredi 20 Novembre 2013 à 7h30 au vendredi 24 Janvier 2014 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 7 + 670 au P.R. 12 + 730.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maire de la commune de HAM-SUR-MEUSE, AUBRIVES et HIERGES. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de AUBRIVES,
- M. le Maire de la commune de HAM-SUR-MEUSE,
- M. le Maire de la commune de HIERGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 NOV. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR **08 NOV. 2013**

Po r r a s s e u c k



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-330

Arrêté n° 2013 - 372

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 4

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 29+454 AU P.R. 29+776
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE YONCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-330 du 11 octobre 2013,
- Vu la demande en date du 12/11/13 émanant du Territoire Routier Ardennais de SEDAN,
- Considérant que les travaux de déboisement, de terrassement en élargissement d'emprise et en dégagement de visibilité nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 4,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-330, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de YONCQ hors agglomération jusqu'au vendredi 15 Novembre 2013 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 22 novembre 2013 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf pour les véhicules de transports scolaires sur la Route Départementale N° 4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 29+454 au P.R. 29+776.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par:

- La RD 4 du carrefour RD 30 jusqu'au carrefour de la RD 19 dans Beaumont en Argonne.
- La RD 19 du carrefour de la RD 4 dans Beaumont en Argonne jusqu'au carrefour de la RD 19b.
- La RD 19b du carrefour de la RD 19 jusqu'au carrefour la RD 4.
- La RD 4 du carrefour RD 19b jusqu'à YONCQ

Article 4

La mise en place, la maintenance et le replemment des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de SEDAN.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de SEDAN. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de YONCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de YONCQ,

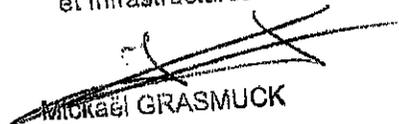
est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12/11/13
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-313

Arrêté n° 2013 - 373

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+200 AU P.R. 0+400
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX LES MEZIERES ET EVIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-313 du 27 septembre 2013,
- Vu la demande émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 28,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-313, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY hors agglomération jusqu'au vendredi 15 novembre 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 22 novembre 2013.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 28.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 0+200 au P.R. 0+400

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 34 depuis le carrefour RD 28 RD 34 dans EVIGNY en direction de WARNECOURT, puis la RD 3 depuis WARNECOURT en direction de PRIX LES MEZIERES, et inversement dans l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY, et WARNECOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY,
- M. le Maire de la commune de WARNECOURT,

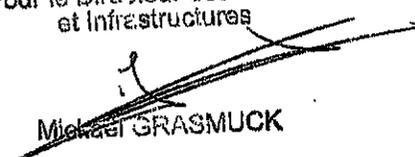
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-374

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9C
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1 + 050 AU P.R. 1 + 200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMILLY LES POTHEES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande verbale en date du 14 novembre 2013 émanant de M. BACH, représentant l'entreprise SAS VALERIAN, 39 Route de Rombas à 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux de réalisation de fossés en pierres maçonnées dans le cadre des finitions de l'ouvrage situé sur la RD9c nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n°9c,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de REMILLY LES POTHEES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 18 novembre 2013 au vendredi 29 novembre 2013 de 8h00 à 18h00 hors week-end et jours fériés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 9c.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1 + 050 au P.R. 1 + 200

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de REMILLY LES POTHÉES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de REMILLY LES POTHÉES,

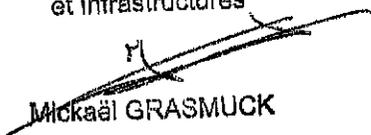
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX / DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-375

**PORTANT PRISE EN CONSIDERATION DE MISE A L'ETUDE
DE LA CREATION DU BARREAU DE RACCORDEMENT
DE LA RN43 VERS L'AUTOROUTE A 304
SUR LES COMMUNES DE BELVAL, WARCQ ET DAMOUZY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-7 à L111-11, et R111-47,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret du 28 février 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à Saint-Pierre-sur Vence et la route nationale 51 à Rocroi,
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1

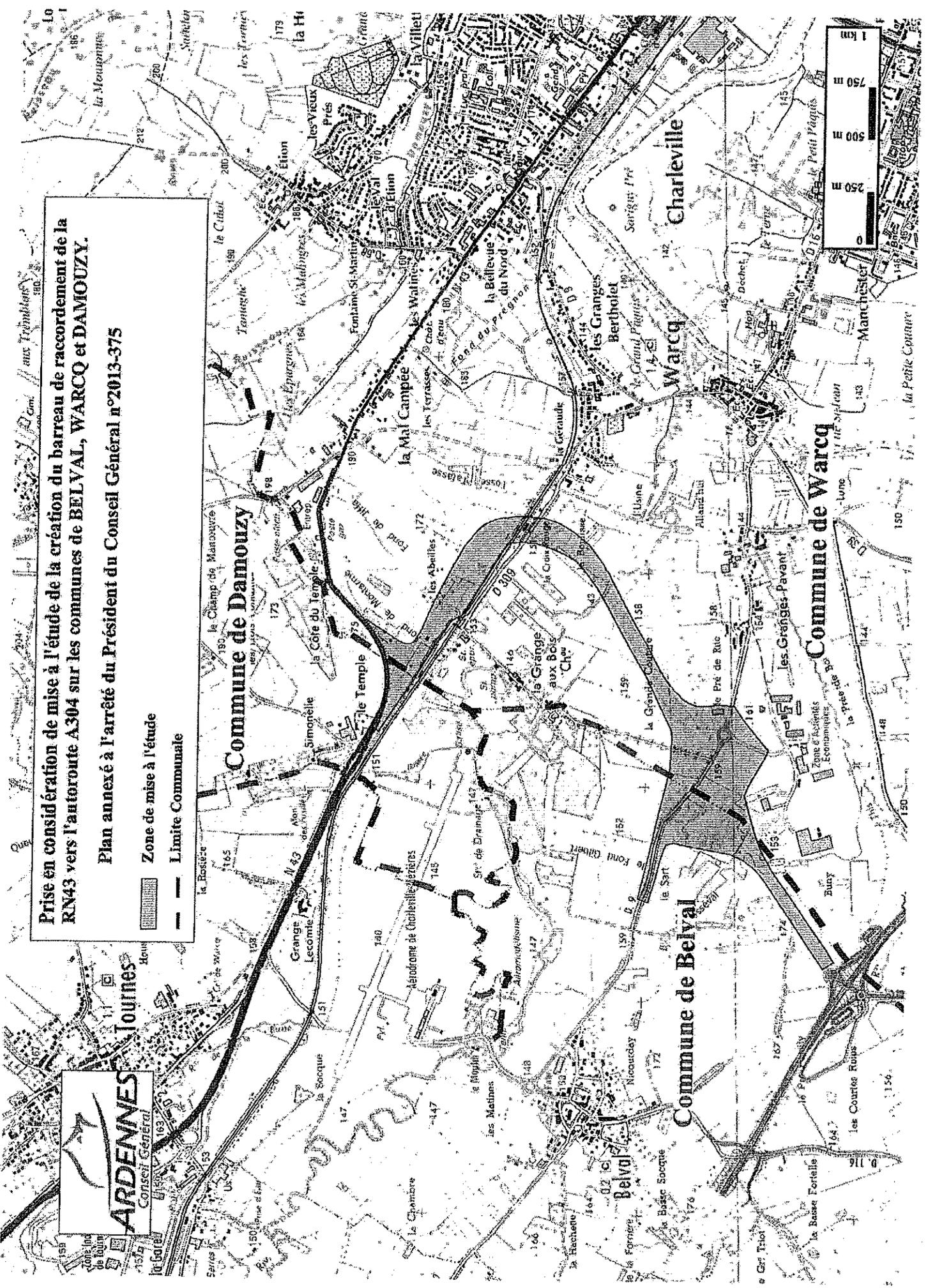
La mise à l'étude de la création du barreau de raccordement de la RN 43 vers l'autoroute A304 au niveau du futur échangeur de Charnois, y compris toutes mesures de mise aux normes et d'environnement, est prise en considération sur les communes de Belval, Warcq et Damouzy.

Article 2

La zone concernée par la mise à l'étude est délimitée par un trait continu noir sur le plan, format A4 annexé au présent arrêté. Ce plan constitue le dossier visé au quatrième alinéa de l'article R111-47 du code de l'urbanisme. Il est consultable en mairies de Belval, Warcq et Damouzy ainsi qu'à la Direction des Routes et Infrastructures du Conseil Général des Ardennes.

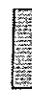
Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie, par les soins des Maires des communes de Belval, Warcq et Damouzy. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes et dans un journal local.



Prise en considération de mise à l'étude de la création du barreau de raccordement de la RN43 vers l'autoroute A304 sur les communes de BELVAL, WARCQ et DAMOUZY.

Plan annexé à l'arrêté du Président du Conseil Général n°2013-375

-  Zone de mise à l'étude
-  Limite Communale



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013- 346

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 23+190 AU PR 23+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RETHEL
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par courrier en date du 13 novembre 2013 émanant de M. Pierson, chargé d'affaires ERDF 36, rue de la Prairie - 08013 Charleville-Mézières,
- Considérant que les travaux de dépose des câbles HTA.A au dessus de la Route Départementale nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rethel, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 27 novembre 2013 de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 23+190 au PR 23+200.

La vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 30 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de RETHEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

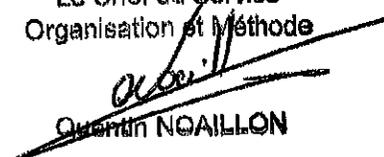
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de RETHEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 377

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 38
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 16+ 050 AU P.R. 16+ 150
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERTHES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par courriel en date du 08 novembre 2013 émanant de M.HOFMAN, représentant l'entreprise Lyonnaise-des-eaux, 51390 GUEUX,
- Considérant que les travaux d'installation d'une grue de levage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 38,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la Commune de PERTHES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- Le mercredi 11 décembre 2013 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 38
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 16+ 050 au P.R. 16+ 150

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront Interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de PERTHES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

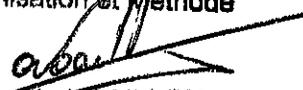
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PERTHES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 NOV. 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 378

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 951 ET N°991
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 951 DU P.R. 13+186 AU P.R. 13+392,
RD 991 DU P.R. 18+109 AU P.R. 18+284,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZERNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par mail en date du 15 novembre 2013 émanant de la société BOUILLARD ET CASAGRANDE 14, rue des Hauts Chemins 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux ORANGE pour mise en place d'une fibre optique au lieu-dit « La Bascule » nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 951,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MAZERNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 25 novembre 2013 au vendredi 29 novembre 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances des Routes Départementales N° 951 et n° 991.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- RD 951 : du P.R. 13+186 au P.R. 13+392,
- RD 991 : du P.R. 18+109 au P.R. 18+284,

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MAZERNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

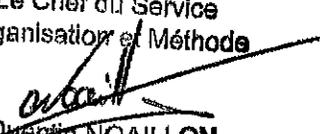
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MAZERNY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 379

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+750 AU P.R. 14+150
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par mail en date du 20 novembre 2013 émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 25 novembre 2013 au vendredi 29 novembre 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+750 au P.R. 14+150,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

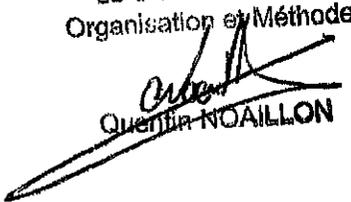
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 381

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28

**MISE EN SERVICE D'UNE NOUVELLE SECTION
 DU P.R. 0+00 AU P.R. 0+590
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EVIGNY
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu les visites de sécurité effectuées conjointement par la Direction des Routes et Infrastructures du Conseil Général des Ardennes, le maître d'œuvre EGIS et l'entreprise VINCI,
- Considérant que les travaux de rectification du tracé de la Route Départementale n° 28 dans le cadre de la construction de l'autoroute A 304 sont terminés,
- Considérant la nouvelle section de la Route Départementale n° 28 du P.R. 0+000 au P.R. 0+590,
- Considérant la nouvelle intersection formée par la Route Départementale n° 28 (au P.R. 0+000) et la déviation provisoire de la Route Départementale n°3;

ARRETE

Article 1

La Route Départementale n° 28, située sur le territoire de la Commune de EVIGNY, hors agglomération, est ouverte à la circulation à compter du lundi 25 novembre 2013 au mercredi 31 décembre 2014 du PR 0+000 au PR 0+590, soit de la déviation provisoire de la Route Départementale n° 3 au raccord de travaux neufs sur le tracé existant de la RD 28.

Article 2

Tout véhicule circulant sur la RD 28 dans le sens EVIGNY vers PRIX-LES-MEZIERES ou WARNECOURT devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la RD 3 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée, par un panneau « STOP » type AB4 et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB5 à 150 m avant le carrefour et par deux balises J3 marquant le carrefour.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation un accès chantier à l'autoroute A 304 sera également autorisé au PR 0+225 de la RD28. De plus, la vitesse de tous les véhicules sera abaissée, par paliers de 20 km/h à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites de chaque côté de cet accès chantier, soit du PR 0+075 au PR 0+375.

Article 4

Tout véhicule sortant de cet accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 28 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés de part et d'autre de cet accès au chantier.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement de l'ensemble des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de monsieur le maire d'EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

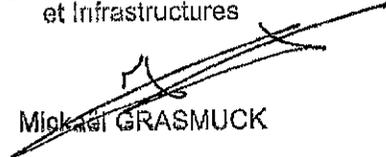
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. Le maire d'EVIGNY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 NOV. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
 et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Michaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-373

Arrêté n° 2013-382

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+200 AU P.R. 0+400
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX LES MEZIERES ET EVIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu l'arrêté n° 2013-373 du 14 novembre 2013,
- Vu la demande émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 28,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-373, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY hors agglomération jusqu'au vendredi 22 novembre 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au lundi 25 novembre 2013.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 28.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 0+200 au P.R. 0+400

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 34 depuis le carrefour RD 28 RD 34 dans EVIGNY en direction de WARNECOURT, puis la RD 3 depuis WARNECOURT en direction de PRIX LES MEZIERES, et inversement dans l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY, et WARNECOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

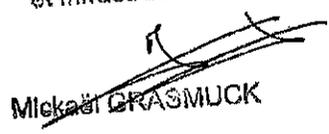
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY,
- M. le Maire de la commune de WARNECOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 NOV. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 383

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 2

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 22+000 AU P.R. 23+066
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande verbale en date du 22 novembre 2013 émanant de l'Entreprise Guichard TP demeurant 8 route de Adon à 02220 CHAUMONT-PORCIEN,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux France Télécom et EDF en accotement située le long de la RD 2 entre Signy L'Abbaye et la future maison de retraite nécessitent une restriction de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise qui effectuent les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Signy l'Abbaye hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 25 novembre 2013 au vendredi 6 décembre 2013 de 8h00 à 18h00 sauf les week-end et jours fériés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 2.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 22+000 au P.R. 23+066

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Signy L'Abbaye, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Signy L'Abbaye,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013... 384

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 21+000 AU PR 26+000
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ECLY, BARBY ET RETHEL
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande en date du 20 novembre 2013 émanant de M. JULLIOT, représentant l'entreprise CTP – 6 rue des tonneliers – 51350 CORMONTREUIL,
- Considérant que les travaux de pose de réseaux électriques pour l'alimentation d'un parc éolien nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de ECLY, BARBY et RETHEL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 29 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 21+000 au PR 26+000.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. L'alternat qui se déplacera en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 400 m.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de ECLY, BARBY et RETHEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ECLY,
- M. le Maire de la commune de BARBY,
- M. le Maire de la commune de RETHEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 385

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 951
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 12+100 AU P.R. 13+170,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POIX-TERRON ET MONTIGNY SUR VENCE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 5 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par mail en date du 19 novembre 2013 émanant de la société BOUILLARD ET CASAGRANDE 14, rue des Hauts Chemins 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux ORANGE pour mise en place d'une fibre optique entre La Bascule et MAZERNY nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 951

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de POIX-TERRON et MONTIGNY SUR VENCE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 2 décembre 2013 au vendredi 13 décembre 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en double sens sur la Route Départementale N° 951, sur 2 voies uniquement après neutralisation de la voie de droite dans le sens des PR décroissants, soit dans le sens VILLERS LE TOURNEUR vers POIX-TERRON.

Les véhicules circulant dans le sens VILLERS LE TOURNEUR – POIX-TERRON emprunteront la voie centrale.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 12+100 au P.R. 13+170,

De plus, la vitesse sera abaissée à 70 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones de travaux et sur l'ensemble de la section concernée.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de POIX-TERRON et MONTIGNY SUR VENCE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

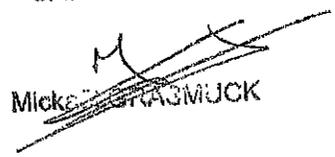
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de POIX-TERRON
- Monsieur le Maire de la commune de MONTIGNY SUR VENCE

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 NOV. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mickael STASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 386

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 31 +262 AU P.R. 33 + 910
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTHERME ET TOURNAVAUX
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2327 du 05 novembre 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur Général Adjoint,
- Vu la demande par mail en date du 28 Novembre 2013 émanant de M. TAMBOUR, société Espace Bois
- Considérant que les travaux d'abattage et de câblage d'arbres en bordure de la Route Départementale n°31 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MONTHERMÉ et TOURNAVAUX hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 02 Décembre 2013 au Vendredi 17 Janvier 2013 de 7h00 à 19h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 31 + 262 au P.R. 33 + 910

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maire des communes de MONTHERMÉ et TOURNAVAUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERMÉ,
- M. le Maire de commune de TOURNAVAUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 NOV. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK